



RESOLUTION 1

"DELAI DE GRACE"

La **FICPI**, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Industrielle, largement représentative de la profession libérale dans plus de 70 pays, réunie à l'occasion de son Comité Exécutif à Prague, République Tchèque, du 7 au 9 octobre 2002 a voté la résolution suivante:

ayant considéré le modèle proposé en vue de l'éventuelle introduction d'un délai de grâce en matière de nouveauté dans le système des brevets européens à l'issue de l'atelier d'expertise organisé par la Commission Européenne à Bruxelles le 24 juin 2002 ;

et réitérant sa position en faveur d'un délai de grâce international harmonisé couvrant toute forme de divulgation antérieure par ou d'après l'inventeur ou son ayant droit au cours des 12 mois précédant le dépôt ou la date de priorité d'une demande de brevet, position exprimée dans les résolutions adoptées à Edimbourg en 1981, Vienne en 1983, Funchal en 1986 et Hilton Head en 1987 ;

est d'avis que le modèle proposé pour un délai de grâce et en particulier la durée de 6 mois ainsi que l'obligation proposée pour le déposant de soumettre une déclaration relative aux divulgations antérieures de l'invention lors du dépôt d'une demande de brevet sont incompatibles avec les notions de délai de grâce contenues dans le Traité sur le droit matériel des brevets (SPLT) et rendues publiques par le Règlement sur le Modèle Communautaire et seraient susceptibles de se transformer en piège pour un déposant qui, afin d'éviter les effets néfastes d'une déclaration incomplète, serait contraint d'inclure dans cette déclaration toute divulgation antérieure dont il aurait connaissance, sans toutefois disposer d'informations complètes et détaillées quant à l'importance et à la portée réelles de cette divulgation antérieure, en particulier dans le cas d'une divulgation antérieure sous une forme non écrite, quant à sa pertinence potentielle au regard de l'invention revendiquée et même quant à la question de savoir si elle est considérée comme publique.